

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018011317

Dossier numéro : 2017-12-07/37

Titre

7 DECEMBRE 2017. - Convention nationale Z/2018 entre les opticiens et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 9 mars 2018. - Notification point 13

Source : INSTITUT NATIONAL ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Publication : Moniteur belge du 26-03-2018 page : 30182

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

Art. 1-5, 5bis, 6-9

Texte

Article [1er](#). La présente convention définit, en ce qui concerne les honoraires et les modalités de leur paiement, les rapports entre les opticiens et les bénéficiaires de l'assurance, tels qu'ils sont définis dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

[Art. 2](#). L'intervention de l'assurance est due pour chaque prestation reprise à l'article 30 de la nomenclature établie par le Roi en application de l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

[Art. 3](#). Le chef d'entreprise agréé qui adhère à la convention s'engage à respecter les conditions de celle-ci pour toutes les fournitures faites au sein de son (ses) entreprise(s).

La personne exerçant sa profession au sein d'une entreprise dont elle n'est pas le chef doit, pour adhérer valablement à la présente convention, y joindre un mandat du chef de cette entreprise l'autorisant à prendre les engagements prévus dans ladite convention.

Ce mandat n'est valable que dans la mesure où il concerne tous les opticiens de l'entreprise qualifiés pour adhérer à la convention.

L'adhésion à la présente convention est caduque si la personne y adhérant, technicien au service d'une entreprise, quitte cette entreprise. Elle est reconduite sans conditions si cette personne s'installe à son propre compte, mais en cas d'engagement au service d'une autre entreprise, elle est reconduite après avoir fait parvenir au Service des soins de santé un mandat du chef de cette entreprise l'autorisant à prendre les engagements prévus dans la convention.

[Art. 4](#). § 1er. Au 1er janvier 2018, les valeurs du facteur de multiplication Z sont fixées à :

Z = 1,000000 EUR	pour les prestations de l'article 30, à l'exception des prestations reprises ci-dessous;
Z = 1,012280 EUR	pour les prestations relatives aux verres de lunettes 2° groupe-cible : bénéficiaires jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire;
Z = 1,555556 EUR	pour la prestation 743094;